



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial n° 18 du 17 février 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Spécial n°18 du 17 février 2016

ARS

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-10/2016/49 du 08 février 2016 portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie Besseau sise au Centre commercial avenue de l'Europe à Cholet (49300) vers me 12 avenue de la Marne de la même commune exploitée par M. Alain Besseau

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-10/2016/49

portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie Besseau sise au Centre commercial avenue de l'Europe à CHOLET (49300) vers le 12 avenue de la Marne de la même commune exploitée par Monsieur Alain BESSEAU

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 25 novembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 12 novembre 2015 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Anjou le 12 novembre 2015 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Maine et Loir en date du 07 janvier 2016 ;

Vu l'avis de Madame la Préfète du Maine et Loire en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 décembre 2015 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain BESSEAU, pharmacien, tendant au transfert de la Pharmacie BESSEAU sise au Centre commercial avenue de l'Europe à CHOLET (49300) vers le 12 avenue de la Marne de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 22 octobre 2015 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectuera dans le même quartier d'origine de la pharmacie délimité par l'avenue Napoléon Bonaparte et la rue de Vendée à l'ouest, l'avenue Manceau et la rivière « La Moine » au nord et à l'est et le Boulevard Richelieu au sud ;

Considérant que le quartier d'implantation regroupe les iris 801 - Vendée, 902 - Bonneval et 802- la Grange pour une population totale de 6744 habitants ainsi qu'une partie de l'iris Du Bellay (Calvaire) ;

Considérant que la répartition par âge de la population démontre que la zone iris Bonneval comprend une population jeune alors que la zone iris Vendée dénombre une part plus importante de personnes de plus de 60 ans tout comme La zone iris La Grange (données INSEE) ;

Considérant qu'aucun obstacle infranchissable ne sépare l'emplacement d'origine et l'avenue de la Marne. Le réseau de transport en commun « Choletbus », les larges voies piétonnes, les pistes cyclables, les voies routières

recalibrées, édifiées par la commune dans le cadre de l'aménagement des quartiers prioritaires portée par la politique de la ville, permettent à la population un accès aisé à l'officine ;

Considérant le courrier de la direction juridique du groupe Simply Market en date du 26 novembre 2015 indiquant qu'une relocation du local précédemment utilisé par M. BESSEAU, n'est pas possible en raison d'une cessation définitive d'exploitation du site envisagée par ce groupe commercial ;

Considérant la politique de la ville menée par la mairie de Cholet consistant à recréer des grands quartiers sur la commune permettant d'améliorer la mixité sociale et de désenclaver certains territoires comme la zone iris Bonnevey (courrier de la Mairie de Cholet en date du 23 février 2015) ;

Considérant que dans cette perspective, aucun local commercial ne sera développé permettant la réinstallation de M. BESSEAU sur son emplacement d'origine ;

Considérant que le local actuel de M. BESSEAU, avenue de l'Europe, ne permet pas l'exercice de la pharmacie dans des conditions conformes aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique et offrira une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation, et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#), qu'il permettra ainsi de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la [loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009](#) portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de CHOLET (49300) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Alain BESSEAU, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise au Centre commercial avenue de l'Europe à CHOLET (49300) vers le 12 avenue de la Marne de la même commune est acceptée.

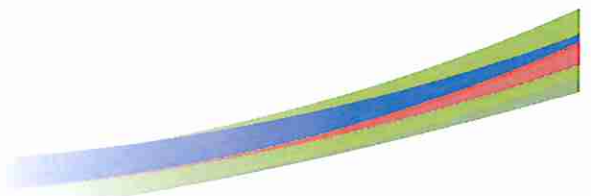
ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000428 est délivrée à Monsieur Alain BESSEAU, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.



ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **0 8 FEV. 2016**

La directrice générale,



Cécile COURREGES

